

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PISCINES DE LA VILLE DE GRENOBLE



## Table des matières

<u>ARTICLE 1 : Périmètre d'application du présent règlement.....</u>	<u>2</u>
<u>ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture.....</u>	<u>2</u>
<u>ARTICLE 3 : Usager-ères.....</u>	<u>2</u>
<u>ARTICLE 4 : Établissements scolaires.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 5 : Associations sportives.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 6 : Autres groupes ou associations, centres de loisirs.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 7 : Zones pieds nus/pieds chaussés et accès aux bassins.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 8 : Cabines.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 9 : Vestiaires collectifs.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 10 : Règles d'hygiène et de sécurité.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 11 : Surveillance et Plan d'Organisation des Sauvetages et des Secours (POSS).....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 12 : Toboggan plongeur.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 13 : Interdictions.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 14 : Vols perte.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 15 : Droit à l'image.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 16 : Sanctions.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 17 : Les activités organisées de la Ville de Grenoble.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 18 : Les cours particuliers de natation.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 19 : Les brevets de natation.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 20 : Circulation et stationnement des véhicules.....</u>	<u>7</u>

## **ARTICLE 1 : Périmètre d'application du présent règlement**

Le présent règlement s'applique aux piscines de la Ville de Grenoble. Toute personne ou groupe fréquentant ces piscines est tenu-e de respecter sans réserve le présent règlement ainsi que ses renvois sous forme d'affiches et de pictogrammes en particulier.

Voté par le Conseil municipal du 16 mai 2022, il annule et remplace l'ancien règlement, voté le 22 mai 2017.

## **ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture des piscines sont publiés sur le site de la Ville de Grenoble et affichés en différents endroits de chaque établissement. Ces horaires peuvent être modifiés en cas de circonstances particulières (événements, travaux...).

Les bassins et les plages seront évacués 20 minutes avant la fermeture de la piscine. En cas de forte affluence l'évacuation pourra se faire 30 minutes avant la fermeture de la piscine lors de la période estivale. Les entrées cessent un quart d'heure avant l'évacuation des bassins. Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Lorsque la capacité maximale de fréquentation d'une piscine est atteinte, l'entrée sera temporairement suspendue.

## **ARTICLE 3 : Usager-ères**

Les usager-ères sont admis-es après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché et fixé par délibération du Conseil municipal. Le personnel municipal est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires par l'utilisateur en procédant à une vérification de la carte d'accès.

Les abonnements nominatifs mis en vente sont strictement personnels. Le-la propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par l'annulation et le non-remboursement du droit d'entrée.

Aucune gratuité n'est acceptée hormis les cas prévus dans la délibération tarifaire.

### **Ne sont pas admis-es dans les piscines municipales :**

- Enfants de moins de 12 ans non accompagnés : les enfants âgés de moins de douze ans pourront être admis dans la piscine seulement s'ils sont accompagnés d'une personne de plus de 18 ans qui en assure la surveillance, à proximité, y compris dans l'eau. Pour les enfants seuls, il pourra leur être demandé un justificatif de leur âge (pièce identité notamment). Ces dispositions ne concernent pas les enfants intégrés dans un groupe de natation (écoles, clubs...).

Les responsables légaux demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne les accompagnent pas. La Ville de Grenoble décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel sportif à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus.

- Toute personne en état d'ivresse et/ou dont l'attitude est manifestement de nature à perturber le fonctionnement de l'équipement et/ou la tranquillité des autres usager-ères et du personnel de la piscine (insultes, menaces...).

- Les malades et porteur-euses de plaies, de pansements, de lésions cutanées contagieuses, ou les personnes refusant de porter un maillot conforme aux règles d'hygiène et de sécurité (cf article 10).

#### **ARTICLE 4 : Établissements scolaires**

##### - Planification

Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires sont arrêtés lors de la planification annuelle, ils doivent être respectés scrupuleusement. Les vestiaires sont accessibles 15 minutes avant et après le créneau attribué.

##### - Encadrement

Les élèves de l'enseignement maternel, élémentaire et secondaire sont encadré-es par leurs enseignant-es dûment responsables de l'ordre et de la discipline de ceux et celles-ci durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sous la responsabilité de l'enseignant-e.

#### **ARTICLE 5 : Associations sportives**

##### - Planification

Les conditions d'accès des associations font l'objet de demandes de réservation auprès de la Direction des sports. L'utilisateur-trice doit respecter strictement le calendrier des attributions de créneaux horaires et la nature des activités exercées. Les vestiaires sont accessibles 15 minutes avant et après le créneau attribué.

##### - Responsabilité

Les responsables des associations s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en-dehors des heures d'ouverture au public, et ce jusqu'à la sortie de la totalité du groupe dont ils -elles ont la charge.

#### **ARTICLE 6 : Autres groupes ou associations, centres de loisirs**

##### - Réservation

Les groupes sont admis dans l'établissement sur réservation (téléphone ou mail) auprès du chef ou de la cheffe de bassin.

##### - Encadrement

Le taux d'encadrement est déterminé par l'article R227-13 du Code d'Action Sociale et des Familles complété par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 :

- un-e animateur-trice pour cinq enfants mineurs de moins de 6 ans dans l'eau,
- un-e animateur-trice pour huit enfants de 6 ans et plus.

##### - Responsabilité

Avant d'accéder aux bassins le-la responsable de la structure doit compléter la fiche de liaison précisant le nombre et l'âge des enfants. Il-elle doit informer des pathologies particulières et faire respecter les observations éventuellement faites par les surveillant-es aquatiques de service, qui pourront interdire sans appel toute pratique non conforme aux bons usages.

Les animateur-trices de la structure doivent assurer la surveillance et l'encadrement de leurs effectifs.

### **ARTICLE 7 : Zones pieds nus/pieds chaussés et accès aux bassins**

Les baigneur-euses devront respecter, sous peine d'exclusion, les zones pieds nus / pieds chaussés. Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds nus.

### **ARTICLE 8 : Cabines**

Chaque baigneur-euse est tenu-e d'utiliser les cabines de déshabillage, portes fermées, tant à l'arrivée qu'au départ.

Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

### **ARTICLE 9 : Vestiaires collectifs**

L'usage de vestiaires collectifs est réservé aux écoles primaires et secondaires, aux associations ainsi qu'aux groupes type centres de loisirs. Chaque groupe est tenu d'utiliser le ou les vestiaires ainsi que les placards intérieurs et extérieurs qui lui sont attribués (se référer au planning affiché dans le hall d'entrée).

L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sous la responsabilité de l'encadrant-e.

L'encadrant-e est responsable de l'ouverture et de la fermeture des vestiaires et des placards. Il-elle doit veiller au bon usage et la propreté de ceux-ci. Aucun effet personnel ne doit rester dans le vestiaire à la sortie du groupe.

### **ARTICLE 10 : Règles d'hygiène et de sécurité**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux bassins se fait exclusivement dans une tenue de bain correspondant aux obligations suivantes :

- Le port du bonnet de bain est obligatoire dans les piscines couvertes,
- Les tenues de bain doivent être faites d'un tissu spécifiquement conçu pour la baignade, ajustées près du corps, et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine,
- Les tenues non prévues pour un strict usage de baignade (short, bermuda, sous-vêtements, etc.), et les maillots de bain-shorts sont interdits,
- Le tee-shirt et le paréo sont admis en-dehors des bassins et sur les espaces extérieurs,
- La nudité est interdite,
- Les enfants en bas âge doivent porter des couches de bain spécifiques.

L'ensemble de ces éléments est repris dans les pictogrammes affichés dans les équipements (cf art. 1<sup>er</sup>).

La douche savonnée avec produit lavant (formule avec ou sans savon) en tenue de bain et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès à la plage.

Par ailleurs, il est interdit :

- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- de cracher, d'uriner, de déféquer en-dehors des WC,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- de manger, de boire, de mâcher des chewing-gums dans l'enceinte de la piscine sauf dans les zones prévues à cet effet,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans

- l'enceinte de l'établissement,
- de fumer, vapoter ou utiliser tout autre instrument similaire dans l'enceinte de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité une évacuation immédiate des bassins ou de la piscine pourra être ordonnée par le responsable sans qu'aucun remboursement du droit d'entrée ne puisse être réclamé.

### **ARTICLE 11 : Surveillance et Plan d'Organisation des Sauvetages et des Secours (POSS)**

Des agent-es diplômé-es conformément aux dispositions en vigueur (article L322-7 du Code du sport) assurent en tout temps la surveillance dans tout l'équipement (sauf cas prévu à l'article 5 du présent règlement). Les personnes dispensant une activité d'enseignement doivent afficher leur diplôme et leur carte professionnelle dans l'établissement.

Les usager-ères sont tenu-es de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché dans l'établissement, les consignes de sécurité générales et particulières affichées ainsi que de se conformer, en cas d'accident ou d'incendie, aux directives des surveillant-es aquatiques.

A noter que pour des raisons de sécurité, toute utilisation des extincteurs pour un motif légitime ou non, devra être signalée au personnel de l'établissement.

### **ARTICLE 12 : Toboggan plongeur**

Les usager-ères se conforment aux règles d'utilisation en vigueur et affichées dans l'établissement. La régulation du départ des usager-ères pour la pratique du jeu est adaptée à la fréquentation. Le dégagement de l'aire de réception doit être rapide.

Le personnel municipal peut interdire tout accès à ces structures ludiques dès lors qu'il juge leur utilisation dangereuse, pour des raisons techniques ou de sécurité.

### **ARTICLE 13 : Interdictions**

#### **Il est strictement interdit :**

- de pénétrer dans les zones réservées du personnel de la Ville (vestiaires et locaux techniques ou administratifs),
- de tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou à compromettre le bon fonctionnement de l'établissement,
- de tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis-à-vis du personnel de l'installation ou d'autres usager-ères,
- de pénétrer dans l'établissement sans y avoir été autorisé-e, notamment par franchissement des clôtures de l'enceinte des pelouses ou du dispositif de contrôle d'accès (tripodes) installé dans le hall de la piscine,
- de courir sur les plages, dans l'escalier du toboggan et dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs ...),
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement,
- d'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- de jeter ou de pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins et tous les objets susceptibles de servir de projectile, de constituer une arme ou de mettre en danger toute personne,
- de détériorer le matériel et les installations mises à la disposition du public. Les auteur-es, ou la

personne dont ils-elles dépendent en seront pécuniairement responsables. Des poursuites judiciaires pourront être engagées à leur encontre par la Ville de Grenoble.

**Il est strictement interdit aux baigneur-euses :**

- de plonger en-dehors des zones réservées à cet effet,
- de simuler une noyade, de maintenir une personne sous l'eau,
- d'utiliser des engins flottants, des engins gonflables ou du matériel attaché à la piscine sans l'autorisation du personnel de surveillance,
- de pratiquer des apnées, sauf autorisation des surveillant-es ou de l'encadrement associatif,
- d'entraver les mouvements des baigneur-euses et de gêner leur maintien à la surface de l'eau,
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur et, pour les mineur-es non-nageur-euses, sans être accompagné-es par un-e adulte.

L'utilisation de balles est soumise à l'appréciation des surveillant-es aquatiques (selon notamment l'affluence du bassin et la dureté de la balle).

**ARTICLE 14 : Vols perte**

La commune décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse ou au bureau des surveillant-es aquatiques.

**ARTICLE 15 : Droit à l'image**

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès des surveillant-es aquatiques et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

**ARTICLE 16 : Sanctions**

L'établissement est placé sous la surveillance du personnel municipal présent.

Les usager-ères sont tenu-es de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le personnel municipal présent en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate puis d'application du barème des manquements au règlement intérieur des piscines.

Par ailleurs, les infractions aux prescriptions du présent règlement peuvent faire l'objet de sanctions, dont le barème est prévu en annexe du présent règlement intérieur.

Les sanctions afférentes à ce barème sont prises par le Maire de Grenoble, après avis du ou de la responsable de site ou chef-fe de bassin. Le cas échéant, ces sanctions ne pourront en aucun cas donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

L'ensemble du personnel et les agent-es affecté-es à la sécurité publique sont habilité-es à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenant-es.

En cas de désordre grave ou pour des raisons d'hygiène ou d'ordre public, il sera procédé à l'évacuation immédiate des bassins. En particulier, le refus de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité conduira à l'exclusion de l'équipement. Le personnel municipal présent pourra faire appel aux forces de l'ordre.

### **ARTICLE 17 : Les activités organisées de la Ville de Grenoble**

Les usager-ères inscrit-es aux activités aquatiques de la Ville de Grenoble sont soumis-es au présent règlement. Ils-elles ont accès aux vestiaires 15 minutes avant le début de l'activité et doivent évacuer les bassins et l'établissement à la fin de la séance.

### **ARTICLE 18 : Les cours particuliers de natation**

La Ville de Grenoble permet à des maîtres-esses nageur-euses sauveteur-euses dûment diplômé-es, titulaires ou non de la fonction publique, de mettre en place des leçons particulières de natation à destination d'usager-ères et correspondant à une forte demande.

La pratique de leçons particulières dispensées par un personnel indépendant dûment diplômé sur le domaine public municipal relève d'une décision de l'autorité territoriale.

### **ARTICLE 19 : Les brevets de natation**

Seul-es les maîtres-esses nageur-euses sauveteur-euses de la Ville sont habilité-es à délivrer ces brevets ; ceux-ci sont délivrés gratuitement aux usager-ères. Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaite obtenir un brevet de natation.

### **ARTICLE 20 : Circulation et stationnement des véhicules**

Tout véhicule doit circuler au pas sur les parkings et voies d'accès des piscines.

Le stationnement des véhicules (automobiles, deux roues, ...) est formellement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est situé à proximité des piscines.

L'accès pompier doit être à tout moment laissé libre de toute occupation.

### **ARTICLE 21 : Réclamations et suggestions**

Toute réclamation ou suggestion concernant le fonctionnement des piscines municipales doit être adressée à la Direction des sports de la Ville de Grenoble, 11 bd Jean Pain, 38000 Grenoble ou sur le site internet de la Ville (<https://www.grenoble.fr/89-contacter-la-mairie-de-grenoble.htm>).